

Une vision claire des IFRS

Indications sommaires et conseils pratiques concernant IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*



Bon nombre d'entités canadiennes devront bientôt présenter leurs premiers états financiers annuels qui reflètent l'adoption d'IFRS13, *Évaluation de la juste valeur (IFRS 13)*. IFRS 13 étant une norme de portée générale, l'ampleur de son incidence ne sera peut-être pas entièrement manifeste ou observable tant qu'elle n'aura pas été appliquée pour la première fois aux états financiers annuels. Les rapports financiers intermédiaires préparés en vertu d'IFRS 13 ne devaient répondre qu'à un sous-ensemble d'exigences en matière d'informations à fournir, et jusqu'ici, peu d'entités se sont penchées sur les indications relatives à l'évaluation de la juste valeur sur une base non récurrente, un processus qui peut s'avérer complexe.

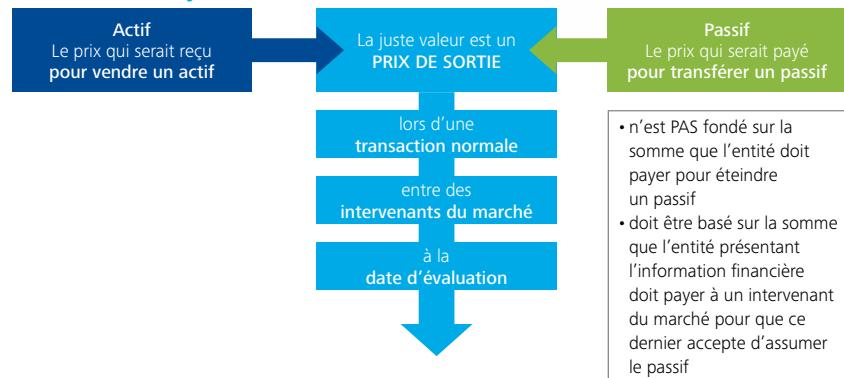
La présente publication ne vise pas à fournir des renseignements complets sur tous les aspects d'IFRS 13; son but est plutôt de rappeler les notions essentielles et les principales exigences d'IFRS 13 et d'aider les entités à assumer leurs obligations de fin d'exercice en matière d'informations à fournir. Vous trouverez dans les pages qui suivent de l'information sur l'accès à nos modèles d'états financiers et à nos listes de contrôle IFRS.

J'espère que le présent sommaire vous sera utile pour assumer vos obligations d'information.



Karen Higgins, FCPA, FCA
National Director of Accounting Services

Définition de la juste valeur



De nombreuses autres IFRS imposent ou autorisent l'utilisation de la juste valeur, mais avant IFRS 13, il n'existe ni définition unique, ni cadre à appliquer. IFRS 13 rectifie cette situation en offrant une définition applicable à toutes les évaluations de la juste valeur et toutes les informations à fournir. La juste valeur y est définie comme « *le prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation* ».

« Quand » et « comment » évaluer la juste valeur

Quand évaluer la juste valeur : Les IFRS qui indiquent « quand » on doit évaluer la juste valeur sont les principales IFRS applicables à un solde de compte ou à une transaction. Par exemple, la norme qui balise le « quand » pour un actif financier est IAS 39 ou IFRS 9, mais la norme à consulter pour un actif classé comme détenu en vue de la vente est IFRS 5. On pourra aussi donner comme exemples IFRS 3, IFRS 6, IAS 19 et IAS 40.

Comment évaluer la juste valeur : IFRS 13 est la norme qui indique « comment » on doit évaluer la juste valeur quand une autre norme IFRS impose ou autorise des évaluations à la juste valeur ou une obligation d'information.

Pour appliquer IFRS 13, on doit parfois consulter les normes IFRS qui balisent « quand » on doit évaluer la juste valeur, par exemple lors de la détermination de l'unité de comptabilisation ou de l'évaluation permettant de déterminer si l'évaluation de la juste valeur est récurrente ou non récurrente. IFRS 13 ne s'applique pas de façon isolée; elle doit plutôt servir de complément aux autres IFRS.

Afin de savoir par où commencer pour déterminer la juste valeur, il est utile de suivre trois étapes d'ordre général avant d'aborder les questions détaillées qui suivront inévitablement. Ces étapes permettent de comprendre la relation entre la principale IFRS, qui dicte quand on doit évaluer la juste valeur, et l'IFRS 13, qui balise « comment » on doit l'évaluer.

Étape 1 : Identifier le solde ou la transaction pour lequel on doit faire une évaluation ou présenter l'information de la juste valeur et déterminer quand cette évaluation (information) est nécessaire.

Étape 2 : Consulter l'IFRS 13 pour obtenir des indications sur la façon de déterminer la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Étape 3 : Consulter la norme IFRS dictant le « quand » de l'évaluation afin de déterminer si les évaluations subséquentes du solde du compte doivent être faites à la juste valeur ou si l'information sur la juste valeur est requise.

Comment déterminer la juste valeur – éléments clés à considérer

Une fois que vous avez identifié l'élément pour lequel une détermination de la juste valeur (ou une obligation d'information) est nécessaire, vous devez explorer les rouages d'IFRS 13. La norme pourrait vous paraître insurmontable – 99 paragraphes d'exigences de base ainsi que 47 paragraphes concernant leur mise en application (annexe B d'IFRS 13). À mesure que vous vous familiariserez avec la norme, toutes vos craintes concernant la détermination de la juste valeur devraient se dissiper. D'ici là, consultez le tableau suivant, qui présente un sommaire des éléments clés à considérer pour savoir comment déterminer la juste valeur en vertu d'IFRS 13.

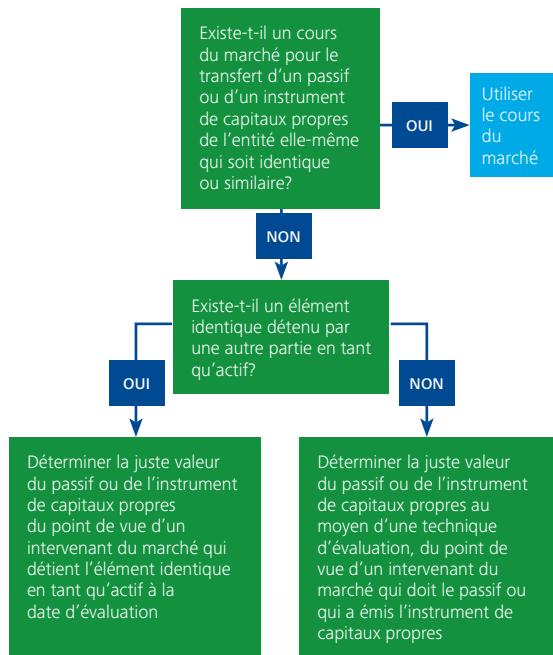
Exigence d'IFRS 13	Notre point de vue
<p>Unité de comptabilisation – On doit déterminer l'unité de comptabilisation avant de déterminer la juste valeur; la détermination de l'unité de comptabilisation correspond au niveau auquel un actif ou un passif est regroupé ou ventilé selon une IFRS aux fins de la comptabilisation.</p> <p>Pour déterminer l'unité de comptabilisation, on utilise la norme IFRS applicable à l'actif ou au passif (ou au groupe d'actifs et de passifs) dont la juste valeur doit être évaluée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'élément pour lequel on détermine la juste valeur peut être un actif ou un passif, par exemple un instrument dérivé ou une action d'une entité cotée en bourse, ou encore un groupe d'actifs (p. ex. un portefeuille de débiteurs), un groupe de passifs (p. ex. un portefeuille de dépôts) ou un groupe d'actifs et de passifs (p. ex. une unité génératrice de trésorerie, une entreprise ou un groupe d'actifs détenu en vue de la vente). IFRS 13 ne fournit pas d'indications précises sur la détermination de l'unité de comptabilisation; elle oriente plutôt les préparateurs d'états financiers vers d'autres IFRS pour faire cette détermination. Cependant, IFRS 13 traite d'un élément précis relatif à l'unité de comptabilisation en fournissant une directive pour les actifs et les passifs financiers dont les positions se compensent. En effet, elle introduit une « exception relative au portefeuille » qui permet un certain niveau de regroupement quand un portefeuille d'actifs et de passifs financiers dont les positions en matière de risque de marché ou de risque de crédit des contreparties se compensent. Cette exception s'applique si l'entité satisfait à certains critères d'admissibilité. (IFRS 13.48-52)
<p>Marché – L'évaluation de la juste valeur en vertu d'IFRS 13 suppose que la transaction pour la vente d'un actif ou le transfert d'un passif a lieu sur le marché principal (ou le marché le plus avantageux en l'absence de marché principal). Le marché principal est le marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour l'actif ou le passif. Le marché le plus avantageux est le marché qui maximise le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour le transfert du passif, après prise en compte des coûts de transaction et des frais de transport.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Si un marché principal existe, on doit utiliser le prix sur ce marché, soit directement, soit en tant que donnée entrée dans une technique d'évaluation. IFRS 13 n'autorise pas l'utilisation d'un prix sur le marché le plus avantageux si un prix sur le marché principal existe. Cela dit, il n'est pas nécessaire de faire une recherche exhaustive sur tous les marchés possibles afin d'identifier le marché principal (ou, en l'absence de marché principal, le marché le plus avantageux). Cependant, on doit prendre en compte toute l'information à laquelle on peut raisonnablement accéder et consigner toutes les conclusions. Dans la norme, on suppose que le marché sur lequel l'entité transige en temps normal pour vendre l'actif ou transférer le passif est le marché principal ou le marché le plus avantageux, sauf indication contraire Si votre entité transige sur divers marchés (par exemple, si vous vendez des actifs sur plusieurs bourses de marchandises ou marchés d'actions), elle doit consigner le prix du marché utilisé et le processus suivi pour déterminer le marché approprié pour l'évaluation de la juste valeur.
<p>Hypothèses des intervenants du marché – Pour déterminer la juste valeur en vertu d'IFRS 13, une entité doit prendre en compte les hypothèses qu'un intervenant du marché agissant dans son meilleur intérêt économique utiliserait pour fixer le prix d'un actif ou d'un passif.</p> <p>Les intervenants du marché présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ils sont indépendants les uns des autres (ils ne sont pas des parties liées). Ils sont bien informés et utilisent toute l'information disponible. Ils sont capables de conclure une transaction. Ils sont disposés à conclure la transaction (ils n'y sont pas forcés). 	<ul style="list-style-type: none"> La principale notion à retenir est que votre entité doit se mettre à la place d'un intervenant du marché et exclure toute mesure spécifique à l'entité qui pourrait influer sur le prix qu'elle est disposée à accepter pour vendre un actif ou transférer un passif. Voici des exemples de caractéristiques pertinentes d'un actif : <ul style="list-style-type: none"> L'état de l'actif et l'endroit où il se trouve; Les restrictions, le cas échéant, sur la vente ou l'utilisation de l'actif. Vous devez donc considérer la mesure dans laquelle un intervenant du marché prendrait en compte les caractéristiques ci-dessus pour fixer le prix d'un actif ou d'un passif à la date d'évaluation. La mesure dans laquelle les restrictions sur la vente ou l'utilisation d'un actif doivent être prises en compte dans la détermination de la juste valeur dépend fortement de la source de la restriction et de la possibilité de dissocier la restriction de l'actif. Selon l'élément qui fait l'objet de l'évaluation de la juste valeur, il peut être difficile de déterminer avec précision ce qu'un intervenant du marché prendrait en compte. Pour les cas plus difficiles, nous vous recommandons de consulter vos auditeurs et vos conseillers.
<p>Données d'entrée et techniques d'évaluation – IFRS 13 ne prescrit pas l'utilisation d'une technique d'évaluation en particulier, mais établit un principe selon lequel une entité doit utiliser une technique d'évaluation qui est « appropriée aux circonstances », pour laquelle les données sont disponibles en quantité suffisante et qui maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes.</p> <p>IFRS 13 présente trois techniques d'évaluation couramment utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'approche par le marché; L'approche par les coûts; L'approche par le résultat. <p>Les techniques d'évaluation doivent être appliquées de façon systématique d'une période à l'autre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> IFRS 13 stipule clairement que la technique d'évaluation utilisée par votre entité doit maximiser l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimiser celle des données d'entrée non observables. Par exemple, s'il existe un cours du marché pour un actif donné, vous devez utiliser ce prix plutôt qu'une valeur hypothétique spécifique à l'entité. De plus, il existe une corrélation directe entre la quantité d'informations à fournir et la quantité de données d'entrée non observables : plus la proportion de données non observables utilisées pour votre évaluation est grande, plus vous devrez fournir d'informations dans vos états financiers. Vous pouvez modifier une technique d'évaluation seulement lorsque la modification permet d'obtenir une évaluation au moins aussi représentative de la juste valeur. Si une telle modification est justifiée, elle est considérée comme un changement d'estimation comptable (IFRS 13.66).

Considérations particulières – actifs non financiers, passifs et instruments de capitaux propres

Les exigences d'IFRS 13 comportent des considérations particulières relatives à certains éléments des états financiers. Ces considérations ajoutent une dimension aux exigences de base de la norme.

Les actifs non financiers (tels que les éléments visés par IAS 36, IAS 40 et IFRS 5) sont assujettis à un principe d'évaluation appelé l'**« utilisation optimale »**. Leur juste valeur doit être déterminée en fonction de leur utilisation optimale du point de vue d'un intervenant du marché.

- L'évaluation d'actifs non financiers en fonction de leur utilisation optimale représente un changement important par rapport aux exigences précédentes et nécessite l'exercice du jugement.
- Certains critères s'appliquent à l'emploi du principe d'utilisation optimale et les barrières limitant les actifs doivent être examinées afin de s'assurer que leur utilisation est :
 - **Physiquement possible** – y a-t-il des problèmes concernant l'endroit où se trouve l'actif ou ses dimensions?
 - **Légalement admissible** – y a-t-il des règles de zonage limitant l'utilisation de l'actif?
 - **Financièrement faisable** – l'utilisation générera-t-elle des flux de trésorerie suffisants pour produire le rendement attendu par les intervenants du marché?



Une entité peut supposer que l'utilisation actuelle d'un actif est optimale. Cependant, si l'actif est utilisé dans un but défensif (p. ex. pour protéger une position concurrentielle), il se peut que cette hypothèse ne convienne pas.

On doit évaluer les **passifs et les instruments de capitaux propres** de l'entité elle-même en supposant que ces éléments sont transférés à un intervenant du marché à la date d'évaluation. Cette notion est différente (parfois très différente) d'une évaluation qui suppose le règlement d'un passif ou l'annulation d'un instrument de capitaux propres de l'entité.

IFRS 13 exige également que la juste valeur d'un passif tienne compte du risque de non-exécution. Tout facteur susceptible d'influer sur la probabilité que l'obligation soit exécutée constitue un risque de non-exécution. Il peut s'agir notamment du risque lié à l'extraction ou au transport d'un actif ou encore du risque de crédit propre à l'entité.

Il est important de comprendre que l'évaluation de la juste valeur des passifs et des instruments de capitaux propres d'une entité diffère de l'évaluation de la juste valeur d'un actif. Ces concepts sont résumés dans l'arbre décisionnel joint à la présente.

Points de friction

Dans le contexte actuel de présentation de l'information financière, aucune norme IFRS n'est statique. La publication de nouvelles normes et interprétations amène parfois la révision de certains aspects des indications. De surcroît, ce n'est qu'après la mise en œuvre initiale et l'application d'une nouvelle norme que l'on découvre les problèmes d'ordre pratique ou d'interprétation. Vous trouverez ci-dessous deux exemples de problèmes d'application pratiques que nous avons eu à résoudre dans le cadre de nos travaux concernant IFRS 13. Dans de tels cas, nous vous recommandons de consulter vos auditeurs et vos conseillers, sans oublier, naturellement, de suivre l'actualité en lisant les documents fournis par Deloitte et en visitant les sites Web du Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et de l'International Accounting Standards Board (IASB) (voir les liens à la fin du présent document).

- **Détermination de la juste valeur d'une entreprise associée, d'une filiale ou d'une coentreprise cotée** : La question se pose à savoir si l'on doit intégrer les ajustements du cours du marché (comme une prime de contrôle) dans la détermination de la juste valeur dans un tel contexte. De plus amples indications à ce sujet devraient paraître au cours du premier trimestre de 2014.
- **Regroupement d'entreprises comprenant des actions de négociation restreinte** : Au Canada, il arrive souvent qu'une entité paie pour ses acquisitions avec des actions, mais dans certains cas, une restriction est associée aux actions par une mention ou dans un accord séparé. Un examen attentif de la nature de la restriction doit être effectué afin de déterminer le mode de comptabilisation approprié en vertu d'IFRS 13.



Considérations et ressources additionnelles concernant les informations à fournir

Les exigences d'IFRS 13 en matière d'informations à fournir visent à procurer aux utilisateurs des états financiers des renseignements sur les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur et sur l'incidence des justes valeurs déterminées au moyen des données d'entrée non observables sur le rendement pour la période. IFRS 13 exige une quantité importante d'informations sur l'évaluation de la juste valeur. Les nouvelles informations importantes à fournir sont notamment :

- Informations qualitatives sur les évaluations de la juste valeur sur une base récurrente ou non récurrente classées dans les niveaux 2 et 3 de la hiérarchie comprenant une description des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur.
- Informations quantitatives et qualitatives fondées sur la hiérarchie à trois niveaux étendues pour couvrir les actifs non financiers lorsqu'ils sont évalués à la juste valeur.

IFRS 13 exige la présentation des informations après la comptabilisation initiale étant donné que d'autres normes IFRS régissent les informations à fournir sur les justes valeurs lors de la comptabilisation initiale (par exemple, IFRS 3 exige des informations sur les évaluations de la juste valeur pour les actifs nets acquis lors d'un regroupement d'entreprises). L'étendue des informations à fournir en vertu d'IFRS 13 dépend de l'évaluation de la juste valeur en tant que **récurrente** ou **non récurrente** après la comptabilisation initiale. Dans le cas d'une évaluation sur une base récurrente, une évaluation est requise à la fin de chaque période de présentation de l'information, tandis que dans celui d'une évaluation sur une base non récurrente, l'évaluation est associée à un événement ou à une transaction en particulier. Les évaluations sur une base récurrente comportent entre autres le choix d'une convention comptable selon IAS 40 ou IAS 16, qui permet la constatation d'un bien à sa juste valeur ou la classification d'un instrument financier comme disponible à la vente ou à la juste valeur par le biais du résultat net. Les évaluations sur une base non récurrente sont nécessaires quand un événement précis se produit pendant la période, par exemple une classification d'actifs détenus en vue de la vente en vertu d'IFRS 5 ou des pertes de valeur sur les instruments financiers ou non financiers lorsque le calcul de la perte se fonde sur la juste valeur. Bien que la plupart des exigences en matière d'informations à fournir soient les mêmes, les informations sur une base récurrente sont assujetties à d'autres exigences visant la nature continue de l'évaluation de la juste valeur.

Le tableau ci-dessous résume les obligations d'information pour les évaluations de la juste valeur sur une base récurrente et non récurrente et pour les éléments nécessitant des informations seulement. Des modèles d'états financiers (intégrant les exigences d'IFRS 13) ainsi que des listes de contrôle sur la conformité, la présentation et les informations à fournir sont disponibles sur iasplus.com à l'adresse suivante : <<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanEng/self-assessments-tools-and-other-resources/financial-reporting-tools/>>.

Obligations d'information	Évaluation sur une base récurrente	Évaluation sur une base non récurrente	Éléments non évalués à la juste valeur mais pour lesquels une autre norme IFRS exige des informations sur la juste valeur
Évaluation de la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière	✓	✓	
Motifs de l'évaluation de la juste valeur		✓	
Niveau dans la hiérarchie des justes valeurs (1, 2, 3)	✓	✓	✓
Transferts entre le niveau 1 et le niveau 2 avec motifs	✓		
Description de la technique d'évaluation (niveau 2, niveau 3)	✓	✓	✓
Données d'entrée non observables quantifiées (niveau 3)	✓	✓	
Rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture (niveau 3)	✓		
Description des processus d'évaluation utilisés (niveau 3)	✓	✓	
Description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables (niveau 3)	✓		
Quantification de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables (niveau 3)	✓		

Données d'entrée de niveau 1 – cours (non ajustés) auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation, sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques.

Données d'entrée de niveau 2 – données concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement.

Données d'entrée de niveau 3 – données non observables pour l'actif ou le passif.

Sites Web utiles

Conseil des normes comptables du Canada : www.nifccanada.ca/index.aspx

Groupe de discussion sur les IFRS – tableau énumérant les sujets traités : <http://www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/groupe-de-discussion-sur-les-ifrs/sujets-deja-traites/item72238.aspx>

International Accounting Standards Board : www.ifrs.org

www.deloitte.ca

La présente publication de Deloitte contient uniquement de l'information de nature générale et ne prétend fournir aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit et de la fiscalité, ni aucun autre conseil ou service professionnel. Cette publication n'est pas destinée à remplacer de tels conseils ou services professionnels, et vous ne devez pas vous appuyer sur son contenu pour prendre des décisions ou appliquer des mesures qui pourraient avoir des conséquences pour votre entreprise. Vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié avant de prendre des décisions pouvant se répercuter sur votre entreprise.

Bien que tout soit mis en œuvre pour assurer l'exactitude de l'information présentée dans cette publication, cette exactitude ne peut être garantie, et ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucune entité apparentée n'assume de responsabilité envers quelque personne physique ou morale que ce soit s'appuyant sur cette information. Les lecteurs ne peuvent s'appuyer sur cette information qu'à leurs propres risques.

Personnes-ressources

Nick Capanna

514-393-5137

ncapanna@deloitte.ca

Kerry Danyluk

416-775-7183

kdanyluk@deloitte.ca

Diana De Acetis

416-601-6203

ddeacetis@deloitte.ca

Clair Grindley

416-601-6034

cgrindley@deloitte.ca

Karen Higgins

416-601-6238

khiggins@deloitte.ca

Chris Johnston

403-267-0675

chrjohnston@deloitte.ca

Kiran Khun-Khun

416-601-4592

kkhunkhun@deloitte.ca

An Lam

416-874-4386

alam@deloitte.ca

Joe Read

604-640-4930

josread@deloitte.ca

Martin Roy

416-601-5679

mroy@deloitte.ca

Maryse Vendette

514-393-5163

mvendette@deloitte.ca